

# Bureaux d'études, ingénieurs et techniciens indépendants

## Bureaux d'études, ingénieurs et techniciens indépendants

### Chapitre 1: Présentation et organisation de la profession d'ingénieur-conseil

#### Section 1 : Domaine de compétence de l'ingénieur-conseil

##### Sous-section 1 : Mission d'ingénierie

**1 Missions assumées par les ingénieurs-conseils et BET** ■ La complexité croissante des techniques et des matériaux dans le domaine de la construction a nécessité l'apparition de spécialistes qui peuvent soit agir dans le cadre d'une seule spécialité, généralement en qualité d'ingénieurs-conseils indépendants, soit se regrouper au sein d'organismes pluridisciplinaires : les bureaux d'études techniques (BET) ou des sociétés d'exercice libéral (SEL) professionnelles ou interprofessionnelles.

La branche d'activité qui regroupe bâtiment, infrastructure et industrie a pris le nom d'ingénierie.

Habituellement, ingénieurs-conseils et BET sont consultés par le maître de l'ouvrage ou un autre constructeur sur un aspect spécifique de la construction qui requiert une haute technicité.

Ils sont alors chargés de livrer une étude ou une consultation sur un problème précis.

Ils peuvent exercer un rôle de maître d'oeuvre en intervenant dans la conception ou la surveillance des travaux. Si l'architecte, en vertu de son monopole légal, demeure chargé du projet architectural, nombre des éléments de l'ouvrage sont en effet fréquemment conçus aujourd'hui par des techniciens et réalisés sous leur direction : voir n° 28.

*Les ingénieurs-conseils et BET peuvent également être sollicités par les propriétaires immobiliers pour diagnostiquer d'éventuelles pollutions d'origine constructive (amiante ou plomb) ou induites par le parasitisme (termites et autres insectes xylophages).*

### ***Sous-section 2 : Consultation juridique et rédaction d'actes sous seing privé***

**2Conditions requises pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé** ■ *Les membres des professions de l'ingénierie font partie des personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée. A condition qu'ils justifient une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, ils sont autorisés par la loi, dans la limite de cette qualification, à donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité (♦ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 60).*

*Ainsi, lorsqu'il accepte une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le technicien indépendant a un rôle de conseil pour la passation des marchés et peut être amené à rédiger lui-même certains documents pour le compte de son client : appels d'offre, CCAP, etc.*

**3Ingénieur-conseil bénéficiant d'un agrément** ■ *Les ingénieurs-conseils exerçant leur activité dans les secteurs « ingénierie, études techniques » (code NAF 74.2 C) et « analyse, essais et inspections techniques » (code NAF 74.3 B) sont autorisés à pratiquer le droit à titre accessoire, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :*

- *bénéficier de la qualification délivrée par l'OPQIBI (v. nos 11 et s.), que cette qualification leur ait été accordée personnellement ou ait été accordée à la personne morale au sein de laquelle ils exercent leur activité ;*
- *être titulaire de la licence en droit, ou posséder une maîtrise ou un DEA ou un DESS de droit ou justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimum de 10 ans et avoir suivi un cycle de formation juridique d'une durée minimum de 250 heures d'enseignement. Une expérience professionnelle de 7 ans est suffisante pour les personnes titulaires d'un BTS ou d'un DUT juridique ou d'un DEUG de droit ou d'un DEUST juridique.*

♦ Arr. 19 déc. 2000, NOR : JUSC0020790A, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, mod. par arr. 1<sup>er</sup> déc. 2003, NOR : JUSC0320764A, art. 1<sup>er</sup>

## ***Section 2 : Organismes regroupant les professions de l'ingénierie***

**4Associations et syndicats professionnels** ■ *Les ingénieurs et techniciens indépendants ont la faculté de se grouper en associations et syndicats professionnels dans le cadre du*

droit commun. Ces organismes ont pour objet de défendre les membres de la profession, d'assurer leur cohésion et de veiller à la protection de leurs intérêts.

**5Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV)** ■ Anciennement dénommée Chambre de l'ingénierie et du conseil de France (CICF), la CINOV est une fédération de syndicats réunissant, à travers des syndicats techniques et des chambres régionales, des cabinets d'ingénierie indépendants.

Elle a pour mission de promouvoir, défendre et valoriser les intérêts communs de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle négocie au titre patronal la Convention collective nationale dite « CINO-Syntec ».

Adresse : CINOV, 4, avenue du Recteur Poincaré, 75782 Paris Cedex 16. Tél. : 01.44.30.49.30. Adresse internet : <http://www.cinov.fr>

**6Fédération des syndicats des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC)** ■ Créé le 1<sup>er</sup> janvier 1991, SYNTEC est l'organisme représentatif des BET. Il est composé de différents groupements professionnels dont SYNTEC-ingénierie qui représente la branche auprès des pouvoirs publics et des donneurs d'ordre et promeut les intérêts des sociétés d'ingénierie.

Adresse : SYNTEC, 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris. Tél. : 01.44.30.49.00.  
Adresse internet : <http://www.syntec.fr>

**7Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie (OPQIBI)** ■ L'OPQIBI a été créé le 3 janvier 1969 par la CICF (devenu CINOV), SYNTEC-ingénierie, la fédération des professionnels de l'ingénierie et le syndicat national des ingénieurs et techniciens en management (SNITA). Cet organisme, dont la vocation est de fournir aux maîtres de l'ouvrage publics ou privés et à toute autre personne intéressée les informations leur permettant d'apprécier la compétence des ingénieurs-conseils et des BET, a reçu de l'État une mission à caractère officiel consistant à délivrer des qualifications professionnelles : voir n<sup>os</sup> 11 et s.

Adresse : OPQIBI, 104, rue de Réaumur, 75002 Paris. Tél. : 01.55.34.96.30. Adresse internet : <https://www.opqibi.com>

**8Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC)** ■ La FIDIC est une organisation internationale regroupant les professions intéressant l'ingénierie et fédérant des organisations nationales d'ingénieurs-conseils du monde entier.

Ses objectifs sont :

- de représenter, par l'intermédiaire des associations membres, la majorité des firmes fournissant des prestations d'ingénierie basées sur une technologie au service de la construction et de l'environnement naturel ;

- d'aider ses membres au moyen de publications relatives à la pratique des affaires ;
- de définir et de promouvoir activement l'acceptation d'un code d'éthique ;
- de mettre en valeur l'image des ingénieurs-conseils comme leaders et créateurs de biens envers la société ;
- de promouvoir l'engagement de ses membres pour un développement durable.

Adresse : FIDIC, World Trade Center II, Aéroport de Genève, 29 Route de Pré-Bois, Cointrin, CH-1215 Genève 15, Suisse. Tél. : 41. 22.799.49.00. Adresse internet : <http://www.fidic.org>

## **Chapitre 2: Exercice de la profession d'ingénieur-conseil**

**9 Absence de statut réglementé** ■ Il n'est pas envisagé de réglementer les conditions d'accès à la profession d'ingénieur-conseil. Interrogé sur l'utilité d'une telle réglementation, le secrétaire d'État à l'industrie a répondu qu'il était préférable de favoriser la certification des professionnels, ce dispositif devant permettre une « auto-régulation » du marché. L'adhésion des cabinets à un système de reconnaissance, de nature volontaire, n'est pas encore généralisée et les clients, dans leur présélection des prestataires, en font un usage limité. Ainsi est encouragé le développement des organismes certificateurs, parmi lesquels l'OPQIBI chargé de définir et d'attribuer, dans le domaine de l'ingénierie, des qualifications par spécialité (v. n<sup>os</sup> 11 et s.). Cette action contribue à renforcer les prestataires de services au plan inter et extracommunautaire : les organismes certificateurs sont incités à faire reconnaître leurs certificats au niveau tant européen que mondial (◆ Rép. min. n° 5557 : JOAN Q, 19 janv. 1998, p. 321).

**10 Titre et dénomination** ■ Si les bureaux d'études et ingénieurs-conseils peuvent s'installer librement, ils ne sauraient en aucun cas se prévaloir d'un titre protégé par la loi. Ainsi le technicien, quelle que soit sa spécialité, ne peut se qualifier « architecte », ou faire suivre sa qualité d'ingénieur du titre réservé aux élèves d'une école dont il n'aurait pas lui-même obtenu le diplôme. L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (◆ C. pén., art. 433-17, al. 1<sup>er</sup>).

### **Section 1 : Qualification professionnelle**

**Sous-section 1 : Rôle de l'Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie (OPQIBI)**

**11 Mission de l'OPQIBI** ■ La mission de l'OPQIBI (v. n° 7) s'inscrit dans le cadre de protocoles passés avec le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, et le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi. Ces documents ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la mission de l'OPQIBI telle que définie dans ses statuts et son règlement, ainsi que ses rapports avec les ministères. L'OPQIBI :

- centralise et contrôle les renseignements concernant les aptitudes des professionnels de l'ingénierie et du conseil qui sollicitent leur qualification, les missions qu'ils sont susceptibles de remplir dans des conditions satisfaisantes, ainsi que leur apparentement éventuel à une entreprise à objet commercial ;
- décide de leur qualification en fonction de leurs domaines et de leurs niveaux de compétence et des moyens dont ils disposent ;
- délivre à ces professionnels un certificat justifiant de leur qualification et en informe les tiers par tous moyens appropriés tels que publications d'annuaires et listes de références.

**12 Organisation de l'OPQIBI** ■ Cet organisme est une association de droit privé de type loi de 1901 qui regroupe des représentants des syndicats professionnels et des représentants des autres participants à l'acte de construire.

Pour son fonctionnement, l'organisme dispose des instances suivantes :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration et un bureau ;
- une commission supérieure, chargée d'examiner des recours déposés par des postulants, des qualifiés ou les réclamations déposées par des tiers ;
- 7 comités de qualification chargés d'attribuer les qualifications. Ces comités sont composés d'instructeurs et de membres qui sont des professionnels reconnus pour leur éthique et pour leur(s) compétence(s) dans les domaines d'activités qualifiées ;
- un groupe application et développement chargé de l'évolution de la nomenclature des qualifications.

Enfin, un secrétariat général est chargé d'assurer la continuité, la gestion courante et la promotion de l'association.

**13 Caractère non obligatoire de la qualification** ■ En principe, l'obtention d'une qualification n'est pas une condition d'exercice de la profession. Toutefois, il existe une exception dans le domaine des travaux de désamiantage où les professionnels intervenants doivent justifier d'une qualification obligatoire : voir l'étude «Amiante».

**14 Rôle de la qualification dans l'attribution des marchés publics** ■ Si elle intervient comme critère de choix des entreprises candidates, la qualification ne constitue pas pour autant un agrément administratif. L'admission d'une entreprise à une consultation ne peut être subordonnée à la production d'un certificat de qualification. Il n'est donc pas possible d'affirmer que, faute d'un certificat de qualification, une entreprise ne peut pas concourir aux marchés de l'État (◆ Rép. min. n° 39946 : JOAN Q, 2 févr. 1981, p. 478).

En conséquence, si le maître d'ouvrage demande, dans l'avis d'appel public à la concurrence, la production de certificats de qualification professionnelle, il doit obligatoirement préciser que la preuve de la capacité de la société candidate peut être apportée par tout moyen et notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation, objet du marché (◆ Arr. 26 févr. 2004, NOR : ECOM0420001A, art. 1<sup>er</sup>, al. 6).

*Remarque* : la faculté offerte aux petites entreprises de prouver leur qualification au moyen de certificats d'identification professionnelle n'a pas pour objet d'introduire une équivalence entre ces documents et les certificats de qualification professionnelle. Ces pièces n'ont pas le même contenu et ne sont pas délivrées par les mêmes personnes ou organismes professionnels. Ce sont des outils mis à la disposition des acheteurs publics par les professionnels et dont l'objet est de permettre à la personne publique de vérifier la capacité de l'entreprise à répondre au marché (◆ Rép. min. n° 1750 : JO Sénat Q, 24 oct. 2002, p. 2474).

## **Sous-section 2 : Procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles**

### **§ 1 : Critères d'attribution des qualifications**

**15 Informations à fournir par le professionnel** ■ La qualification est accordée sur la demande du professionnel de l'ingénierie qui souhaite que ses capacités soient vérifiées, reconnues et portées à la connaissance des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre.

Tout professionnel qui sollicite l'attribution d'une qualification doit fournir à l'OPQIBI un certain nombre d'informations destinées à permettre à cet organisme de procéder à sa qualification.

Sur le détail des critères de délivrance des qualifications : voir le Référentiel de qualification et d'attribution des attestations d'identification disponible auprès de l'OPQIBI (v. n° 7).

**16 Identification de la structure** ■ La qualification suppose que la structure soit pérenne et dispose de la capacité de contracter. Doivent être fournis les éléments attestant :

- de l'identification de la structure (forme juridique, chiffre d'affaires, effectifs, masse salariale...) ;



- de la régularité administrative et financière (affiliation et versement des cotisations aux organismes sociaux) ;
- de l'existence d'assurances en responsabilité civile et en décennale.

**17Moyens humains de la structure** ■ Ce critère permet de vérifier les compétences et l'expérience des collaborateurs techniques du postulant, sur la base de leurs curriculum vitae.

**18Références de la structure** ■ Pour chaque qualification demandée, le postulant doit présenter 3 références de chantier de moins de 4 ans, attestées par des donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage avec lesquels il n'a pas de lien prédominant et accompagnées des contrats correspondants.

## § 2 : Procédure d'attribution des qualifications

**19Examen de la demande par un comité d'attribution** ■ Après enregistrement par le secrétaire général, le dossier constitué par le postulant est soumis à un instructeur qui établit un rapport. La demande est ensuite examinée par un comité de qualification composé de professionnels reconnus pour leurs compétences dans le domaine de qualification concerné.

Pour attribuer une qualification, les comités s'appuient sur une nomenclature répertoriant des prestations d'ingénierie dans les domaines suivants : industrie, infrastructure, bâtiment, environnement, énergie et loisirs - culture - tourisme.

**20Nomenclature des prestations d'ingénierie** ■ Il s'agit d'un document de référence pour l'attribution des qualifications par l'OPQIBI. Cette nomenclature présente 6 chapitres, subdivisés en rubriques, elles-mêmes subdivisées en qualifications. Le document intitulé « Nomenclature des qualifications », dont la dernière version date du 2 février 2017, est téléchargeable sur le site de l'OPQIBI <https://www.opqibi.com>

**21Certificats délivrés** ■ La structure reconnue qualifiée reçoit un certificat de qualification valable 4 ans sous réserve de 3 contrôles annuels (v. n° 22). Si le postulant a les moyens et les compétences requises pour une spécialité particulière mais ne possède pas de références suffisantes (v. n° 18), il se verra délivrer un certificat de qualification probatoire valable 1 an et renouvelable une fois. Au bout de 2 ans, obligation est faite au titulaire de la qualification probatoire de demander sa transformation en qualification en satisfaisant à l'ensemble des critères de qualification. A défaut, la qualification est retirée. Ce certificat est généralement délivré aux professionnels de l'ingénierie nouvellement installés ou désireux d'étendre leur champ d'activité.

*En cas de refus de délivrance, un recours est possible auprès de la Commission supérieure. Le postulant ou le qualifié dispose de 2 mois à compter de la date de notification pour l'exercer. Il lui faudra adresser un courrier avec accusé de réception.*

*Pour plus de détails, voir le Manuel des procédures d'attribution, de contrôle et de renouvellement des qualifications et attestations d'identification, disponible auprès de l'OPQIBI (v. n° 7).*

**22***Contrôle et renouvellement des qualifications* ■ *Tous les ans, un contrôle est effectué sur la base d'un dossier de contrôle afin de s'assurer que le prestataire qualifié continue de satisfaire aux critères d'attribution d'identification (v. n° 16) et de moyens (v. n° 17).*

*Par ailleurs, à l'échéance de la validité de son certificat, le qualifié est appelé à déposer un dossier de renouvellement auprès de l'OPQIBI. La procédure de renouvellement suit le même processus que l'attribution initiale de la qualification : (v. n° 18).*

*A l'occasion de ces procédures de contrôle et de renouvellement, il est possible de demander de nouvelles qualifications. L'OPQIBI peut également déqualifier, en tout ou partie, certains prestataires si les critères d'attribution ne sont plus satisfaits.*

*Pour plus de détails, voir le Manuel des procédures d'attribution, de contrôle et de renouvellement des qualifications et attestations d'identification, disponible auprès de l'OPQIBI (v. n° 7).*

## **Section 2 : Modalités d'exercice de la profession d'ingénieur-conseil**

**23***Diversité des modes d'exercice de la profession d'ingénieur-conseil* ■ *Les ingénieurs-conseils peuvent exercer leur profession :*

- *sous une forme indépendante ;*
- *en regroupant divers spécialistes au sein de bureaux d'études (BET) ;*
- *en créant des sociétés d'exercice libéral qui ont pour objet soit l'exercice en commun de la profession, soit l'exercice en commun de plusieurs professions libérales : voir l'étude «Architectes - Sociétés d'architecture».*

**24***Fiscalité - TVA* ■ *Les ingénieurs et techniciens indépendants sont soumis aux obligations fiscales des activités libérales : voir l'étude «Architectes - Sociétés d'architecture».*

**25***Régime social* ■ *Pour ces professions, le non-salarié doit cotiser :*

- *aux allocations familiales des travailleurs indépendants ;*
- *à la caisse d'allocations vieillesse : CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées), 9, rue de*



Vienne, 75403 Paris Cedex 08. Tél. : 01.44.95.68.20. Adresse internet : <https://www.lacipav.fr>

*Les dispositions concernant le régime d'assurance-vieillesse complémentaire et le régime d'assurance invalidité-décès sont respectivement prévues par les décrets n<sup>os</sup> 79-262 et 79-263 du 21 mars 1979 modifiés : voir l'étude «Architectes - Sociétés d'architecture».*

*Sur le régime d'assurance-maladie et d'assurance-maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles : voir le Dictionnaire Permanent Droit social.*

**26***Emploi de salariés* ■ Les BET sont soumis à toutes les obligations et charges salariales ou fiscales incombant aux employeurs (assurance-licenciement facultative - médecine du travail - participation des employeurs à l'effort de construction - assurance-chômage - cotisations sociales diverses, taxes de formation professionnelle, etc.) : voir le Dictionnaire Permanent Droit social.

## **Chapitre 3: Relations de l'ingénieur-conseil avec ses clients**

### **Section 1 : Missions de l'ingénieur-conseil**

**27***Mission d'étude ponctuelle* ■ Ingénieurs-conseils et BET peuvent se voir confier des études spécialisées dans le cadre d'une opération de construction. Ils mettent leur connaissance au service d'autrui pour résoudre des problèmes techniques précis et permettre la réalisation concrète du projet. L'intervention de ces spécialistes est souvent recherchée par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'oeuvre, notamment en matière de calcul de résistance des matériaux, de béton armé, d'isolation thermique, de transmissions acoustiques ou lorsque la construction envisagée nécessite des études de sol ou la mise en place d'équipements complexes.

**28***Mission de maîtrise d'oeuvre* ■ Si leur fonction traditionnelle est de livrer des études sur un point précis de la construction, ces professionnels de la technique concourent de plus en plus souvent à la maîtrise d'oeuvre avec l'architecte. En effet, le monopole des architectes étant restreint au domaine de la conception du projet architectural, l'ingénieur-conseil peut librement assumer l'établissement des documents d'exécution et la surveillance des travaux. Il peut, en outre, se voir confier la maîtrise d'oeuvre complète de l'opération dans tous les cas où le recours à un architecte n'est pas obligatoire (travaux non soumis à permis de construire, aménagements intérieurs, façades de magasins, ouvrage de faible importance réalisé par un particulier pour lui-même) : voir l'étude «Architectes - Sociétés d'architecture».

**29***Mission d'assistance au maître de l'ouvrage* ■ Les maîtres d'ouvrage d'opérations importantes ou techniquement complexes sont souvent dans l'impossibilité

*d'appréhender toutes les actions nécessaires à leur organisation tant technique que financière ou administrative. Aussi, dans nombre de cas, font-ils appeller à des spécialistes pour les assister dans cette organisation depuis le montage de l'opération jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages. Tenant compte de ce nouveau mode d'exercice de la profession, l'OPQIBI a créé en 1994 une qualification intitulée « Assistance à maîtrise d'ouvrage » (v. n° 20).*

*L'assistant au maître d'ouvrage peut, notamment et simultanément :*

- exercer des missions spécifiques, objet de la qualification, et en soumettre le résultat au maître d'ouvrage (études stratégiques, financières, techniques) ;*
- exercer un rôle de « conducteur d'opérations » (secteur privé) et proposer au maître d'ouvrage, tout au long de l'opération, les actions à entreprendre pour mener à son terme l'opération ;*
- exercer un rôle de « mandataire du maître d'ouvrage » (secteur privé), c'est-à-dire procéder à des actes juridiques en son nom, dans le même but.*

*Dans le cas particulier du contrat de construction de maison individuelle, le maître de l'ouvrage peut se faire assister par un architecte ou un contrôleur technique lors de la réception ou par tout professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission (♦ CCH, art. L. 231-2, al. 1<sup>er</sup>).*

*Cette intervention lors de la réception, qui emporte plusieurs conséquences juridiques importantes (v. l'étude «Maisons individuelles»), est susceptible d'être réalisée par un BET, un ingénieur ou un technicien indépendant.*

*Remarque : un maître d'ouvrage peut toujours charger un ingénieur-conseil d'effectuer à sa place la réception d'un ouvrage. Cette représentation du maître d'ouvrage ne peut se faire que sur mandat spécial de ce dernier.*

**30***Mission « clés en main » ■ Il s'agit d'un engagement plus large sur les coûts, les délais et les performances qui ajoute aux prestations intellectuelles des actes commerciaux.*

*Cette forme d'activité se manifeste en France surtout pour les installations industrielles.*

*Les répercussions notamment sur les responsabilités et les assurances ne sont pas abordées dans cette étude.*

## **Section 2 : Conclusion du contrat**

**31***Principe de liberté des conventions ■ Les relations avec la clientèle privée sont régies par le droit commun des contrats privés. Les parties négocient librement le contenu du contrat, les modalités d'exécution et son montant.*

**32Parties au contrat** ■ Le cocontractant d'un ingénieur-conseil peut être soit le maître d'ouvrage, soit l'un des constructeurs (architecte, entrepreneur, sous-traitant...) notamment pour la réalisation d'une étude spécialisée. Dans le deuxième cas, l'ingénieur-conseil n'a pas de lien contractuel direct avec le maître de l'ouvrage ce qui entraîne des conséquences au niveau des responsabilités : voir n° 46.

**33Nature juridique du contrat** ■ Le contrat d'ingénieur ou de BET est un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie régi par les articles 1779 et suivants du code civil.

**34Non-application de la faculté de rétractation au contrat d'ingénieur ou de BET** ■ L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation accorde à l'acquéreur immobilier (maître de l'ouvrage) non professionnel une faculté de rétractation permettant à celui-ci, pendant un délai de 10 jours, de revenir discrétionnairement sur son consentement (♦ CCH, art. L. 271-1, mod. par L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 20). Cette faculté de rétractation, applicable aux seuls actes sous-seing privé qui tendent directement à l'édification d'un ouvrage, ne peut être invoquée dans le cadre d'une convention passée avec un ingénieur-conseil ou un BET, un tel contrat ne concernant la construction d'un immeuble que pour sa partie intellectuelle (♦ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2001, n° 00-12.043, n° 1084 FS - P + B : Bull. civ. III, n° 84 ; Defrénois, 2002, doct. et jurispr., p. 54 et note H. Périnet-Marquet).

**35Contrat type** ■ SYNTEC-Ingénierie (v. n° 6) a élaboré pour ses adhérents un cahier des charges générales de l'ingénierie (CCAGI) concernant les ouvrages de bâtiment. Ce document type est constitué d'un cahier des conditions administratives générales accompagné d'un document contenant des préconisations pour l'élaboration des conditions particulières.

Le CCAGI ne s'impose à titre de règle de droit que si les parties s'y réfèrent expressément dans leur contrat.

**36Clientèle publique** ■ Lorsque le cocontractant de l'ingénieur-conseil ou du BET relève du droit public, les modalités de passation du contrat sont fixées par la loi MOP ou le code des marchés publics : voir l'étude «Maîtrise d'oeuvre».

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. Dès lors, le juge administratif est compétent pour statuer sur les conclusions d'une commune dirigées contre un bureau d'études avec lequel elle n'est liée par aucun contrat de droit privé (♦ CAA Lyon, 4<sup>e</sup> ch., 11 juin 2009, n° 07LY01749).

## **Section 3 : Obligations de l'ingénieur-conseil**

### *Sous-section 1 : Devoir de conseil*

**37***Obligation de conseil vis-à-vis du client* ■ Les BET et ingénieurs-conseils doivent attirer l'attention de leurs clients sur les risques et imperfections de l'ouvrage qu'ils peuvent être amenés à constater au cours de leur mission.

Manque à son devoir de conseil le BET qui :

- omet de mettre en garde le maître de l'ouvrage contre les risques que fait courir à une installation l'absence de dispositif de traitement des eaux (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mars 1980, n° 78-16.619 : Bull. civ. III, n° 69) ;
- établit des plans passe-partout sans se soucier de la consistance du sol (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 1975, n° 74-10.723 : Bull. civ. III, n° 227) ;
- n'alerte pas son client sur les risques que présente la construction conçue en plusieurs volumes sur un terrain « pathogène » et ne fait aucune réserve sur l'absence d'étude préalable du terrain (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 nov. 2001, n° 00-14.320, n° 1638 FS - P + B).

Lorsqu'ils sont chargés d'assister le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux, les BET et ingénieurs-conseils sont tenus de le conseiller sur les réserves qui s'imposent.

**38***Obligation de conseil vis-à-vis des tiers* ■ Les BET et ingénieurs-conseils sont également débiteurs d'une obligation de conseil dans leurs rapports avec les tiers et notamment les autres constructeurs.

L'homme de l'art doit donner aux entrepreneurs, même s'il n'a pas de relations contractuelles avec eux, les informations dont il dispose, notamment sur l'état du sous-sol (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 oct. 1984, n° 83-13.395, n° 1135).

### *Sous-section 2 : Obligation d'assurance*

**39***Assurance obligatoire de responsabilité décennale* ■ La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dite « loi Spinetta », impose aux personnes physiques ou morales dont la responsabilité peut être mise en jeu sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil de s'assurer en responsabilité décennale avant l'ouverture du chantier : voir les études «Assurances-construction» et «Responsabilité décennale et autres garanties des constructeurs».

Lorsqu'ils sont contractuellement liés au maître de l'ouvrage, les BET, ingénieurs et techniciens indépendants sont soumis à cette obligation d'assurance dont le non-respect est passible de sanctions pénales.

**40***Techniciens intervenant dans les opérations de repérage d'amiante* ■ Pour pouvoir procéder à des recherches d'amiante et constituer le dossier technique « Amiante » exigé

des propriétaires, les techniciens de la construction doivent contracter une assurance professionnelle destinée à garantir les dommages consécutifs à une mauvaise exécution de leur mission : voir l'étude «Amiante».

**41 Coexistence d'assurances** ■ La responsabilité d'un bureau d'études peut, lors d'un sinistre, être assurée par plusieurs contrats (en raison de la complexité du chantier, de l'importance des capitaux à garantir, des capacités des assureurs...).

### **1° Assurances cumulatives**

Il y a assurances cumulatives lorsqu'un même objet est garanti simultanément par plusieurs assureurs contre le même risque et pour le même intérêt, au-delà de sa valeur réelle. Dans les limites des garanties de chaque police, le bénéficiaire du contrat peut alors obtenir indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (♦ C. assur., art. L. 121-4).

### **2° Coassurance**

La coassurance est l'opération par laquelle plusieurs assureurs se partagent un même risque, chacun d'eux prenant en charge une fraction convenue, sans solidarité. Les inconvénients pratiques qui découleraient pour l'assuré de la multiplicité des assureurs sont en principe évités par la rédaction d'une police unique collective et par la désignation d'un apériteur qui se charge, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, de la gestion du contrat.

On parle également communément de coassurance lorsque coexistent plusieurs assureurs intervenant en lignes successives, le premier couvrant le risque à concurrence d'un premier montant, le deuxième prenant le relais à hauteur d'un autre montant, etc.

Dans une telle hypothèse, la Cour de cassation estime que le recours subrogatoire exercé, après indemnisation de la victime, contre un autre constructeur bénéficie d'abord à l'assureur de deuxième ligne, le solde revenant à l'assureur de première ligne (♦ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 1995, n° 93-12.904, n° 1842 P).

## **Section 4 : Rémunération de l'ingénieur-conseil**

**42 Principe de libre négociation des honoraires** ■ Le montant des honoraires est librement convenu avec le client. Ainsi, le maître de l'ouvrage est tenu de verser au BET les honoraires qui ont été fixés à un taux forfaitaire s'élevant à 8 % du montant du marché de travaux, dès lors qu'il a accepté sans protestation ce mode de calcul mentionné sur les devis, états de frais, notes et plannings, qu'il a versé postérieurement

*divers acomptes et qu'il a laissé engager puis terminer les travaux (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 déc. 1982, n° 81-15.409).*

*Une cour d'appel est fondée à considérer qu'un syndicat de copropriété a accepté les conditions de rémunération de l'ingénieur-conseil, chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre relative au ravalement et à la réparation de balcons, dès lors que, informé des exigences financières du professionnel, le conseil syndical a convié celui-ci à une réunion pour lui demander de compléter son étude puis a avisé les copropriétaires de sa visite afin d'exécuter la mission confiée (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 juin 2008, n° 07-14.665).*

**43***Droit à rémunération en cas d'abandon de projet* ■ *En cas d'abandon du projet de construction, le maître de l'ouvrage doit payer au BET les honoraires qui lui sont dus et la faute que ce dernier a pu commettre n'y fait pas obstacle, dès lors qu'elle n'est pas à l'origine de cet abandon et qu'elle n'a porté aucun préjudice au maître de l'ouvrage (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 janv. 1982, n° 80-11.401).*

*Les juges du fond peuvent à bon droit se référer aux usages professionnels, visés dans la correspondance des parties, pour évaluer, en l'absence de convention précise sur ce point, les honoraires dus à un BET en cas de non-réalisation d'un projet de construction (◆ Cass. com., 25 juin 1973, n° 72-11.988 : Bull. civ. IV, n° 217).*

*Le maître de l'ouvrage qui commande des études techniques à plusieurs sociétés d'ingénierie dans le cadre d'un concours organisé, doit rémunérer la société évincée pour le travail qu'elle a réalisé, sauf à démontrer son intention libérale (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2003, n° 02-13.601).*

**44***Honoraires dus par un client public* ■ *Les conditions de rémunération des marchés de maîtrise d'oeuvre sont fixées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris en application de la loi MOP : voir l'étude «Maîtrise d'oeuvre».*

## **Section 5 : Responsabilité de l'ingénieur-conseil**

### **Sous-section 1 : Fondements de la responsabilité**

#### **§ 1 : Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage**

**45***Fondement contractuel* ■ *Le technicien contractuellement lié au maître de l'ouvrage doit répondre vis-à-vis de celui-ci des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de sa mission. Il s'agit, en principe, d'une responsabilité contractuelle de droit commun (v. l'étude «Responsabilité contractuelle»). Toutefois, si le préjudice entre dans le champ d'application des garanties des constructeurs, le technicien, en sa qualité de locateur d'ouvrage, verra sa responsabilité engagée sur le*



*fondement des articles 1792 et suivants du code civil (v. l'étude «Responsabilité décennale et autres garanties des constructeurs»).*

*Un organisme ayant contribué à la création d'une SCI et en étant devenu cogérant avait chargé un technicien de plusieurs études de sols. Mis en cause à la suite de désordres, ce dernier soutenait que sa responsabilité ne pouvait être recherchée sur le fondement de la garantie décennale, l'organisme qui l'avait sollicité ayant agi en tant que maître d'oeuvre et non comme représentant de la SCI maître de l'ouvrage. Estimant que la contestation sur un éventuel dépassement de ses pouvoirs par le cogérant de la SCI ne concernait que l'intervention directe de celui-ci sur le chantier en qualité de maître d'oeuvre et que les études de sols avaient bien été confiées au nom de la SCI maître de l'ouvrage, les juges d'appel, approuvés par la Cour de cassation, ont retenu l'application de la responsabilité décennale (♦ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 déc. 1995, n° 94-11.553).*

*Le Conseil d'État a précisé que si l'exécution de l'obligation du débiteur d'une prestation d'étude prenait normalement fin avec la remise de son rapport et le règlement par l'administration du prix convenu, sa responsabilité restait cependant engagée, en l'absence de toute disposition ou stipulation particulière applicable à ce contrat, à raison des erreurs ou des carences résultant d'un manquement aux diligences normales attendues d'un professionnel pour la mission qui lui avait été confiée. Il n'en irait autrement que dans le cas où ces insuffisances étant manifestes, l'administration aurait, en payant la prestation, nécessairement renoncé à se prévaloir des fautes commises. Ainsi, en écartant la responsabilité contractuelle d'un bureau d'études au motif que la réception du rapport d'étude par la commune qui lui avait commandé mettait fin par principe à leurs relations contractuelles, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit. Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État retient la responsabilité contractuelle du bureau d'études. Il relève ainsi que si le rapport concluait au bon état de la charpente d'un bâtiment que la commune entendait réhabiliter, les expertises ordonnées postérieurement à l'apparition de désordres affectant cette charpente avaient révélé son mauvais état général qui n'aurait pas dû échapper au professionnel dont la mission était précisément de l'expertiser (♦ CE, 9 avr. 2010, n° 309662).*

**46Fondement délictuel** ■ *Il arrive souvent que l'architecte, chargé d'une mission de conception par le maître de l'ouvrage, confie au BET certaines études techniques. Dans cette hypothèse, le BET, qui n'a aucun lien contractuel avec le maître de l'ouvrage, a, vis-à-vis de celui-ci, la qualité de sous-traitant. Sa responsabilité ne peut être recherchée que sur le fondement délictuel lorsque les erreurs commises dans l'exécution de sa mission ont causé un préjudice au maître de l'ouvrage : voir l'étude «Sous-traitance».*

## § 2 : Responsabilité à l'égard des constructeurs

**47Fondement contractuel** ■ Tout manquement de l'ingénieur aux obligations qu'il a contractées à l'égard de ses clients professionnels (architectes, entrepreneurs) entraîne la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle.

Le recours en garantie dirigé par un architecte contre le bureau d'études dont il s'est assuré la collaboration échappe à la compétence de la juridiction administrative en raison du caractère de droit privé du contrat liant l'architecte au BET (◆ CE, 19 juin 1981, n° 154).

**48Fondement délictuel** ■ A l'égard des constructeurs avec lesquels il n'a pas passé de contrat, comme vis-à-vis des personnes étrangères à l'opération de construction, la responsabilité de l'ingénieur peut être mise en cause à raison de sa propre faute [v. l'étude «Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (fait personnel)»] ou des fautes commises par ses préposés à l'occasion de leurs fonctions (v. l'étude «Responsabilité du fait d'autrui»).

En l'absence de lien contractuel entre eux, un architecte et un ingénieur en béton sont des tiers dans leurs rapports personnels et peuvent, l'un à l'égard de l'autre, mettre en jeu leur responsabilité délictuelle. Ayant relevé que la faute invoquée à l'encontre de l'ingénieur dans les calculs de béton avait pu induire en erreur l'architecte dans sa mission de contrôle et de vérification des devis, une cour d'appel a pu, à bon droit, déclarer recevable l'appel en garantie dirigé par l'architecte contre le technicien (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 févr. 1972, n° 70-12.521).

Un bureau d'études chargé de la reconnaissance des sols a vu sa responsabilité quasi-délictuelle retenue vis-à-vis des architectes de l'opération pour des désordres liés à une défaillance des fondations. Les juges ont estimé que le technicien avait commis une faute à l'origine du dommage en ne conduisant pas ses interventions de manière rationnelle et efficace, alors qu'il connaissait le contexte particulier du terrain (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 mars 2001, n° 97-19.657).

Engage sa responsabilité délictuelle l'ingénieur-conseil qui adopte une hypothèse de calcul irréaliste sur la hauteur de la nappe phréatique, ayant eu pour conséquence une sous-évaluation de la résistance du béton à obtenir, et qui ne respecte pas le pourcentage minimal d'armatures constituant le treillis supérieur de la dalle. Au regard du caractère prépondérant du rôle causal de l'étude béton, qu'il avait seul le soin de réaliser, un pourcentage de responsabilité de 32 % est retenu à sa charge dans les rapports entre constructeurs (◆ CA Rouen, 1<sup>re</sup> ch. civ., 18 janv. 2012, n° 10/01634).

## *Sous-section 2 : Mise en oeuvre de la responsabilité*

**49***Responsabilité limitée à la mission reçue* ■ Pour que la responsabilité des bureaux d'études et ingénieurs-conseils soit engagée, il faut que les désordres trouvent leur origine au moins partiellement dans la mission qui leur a été confiée par contrat.

*Ainsi, la responsabilité d'un bureau d'études a pu être retenue :*

- *pour des dommages causés par le mauvais dosage du béton dont il lui incombait de contrôler la mise en oeuvre en vertu du contrat. Le BET avait, en effet, été chargé d'une mission générale de surveillance consistant notamment à s'assurer que les travaux étaient exécutés conformément aux plans, devis et cahiers des charges (◆ CE, 11 juill. 1986, n° 55815) ;*
- *pour des désordres dus à un vice dans la conception du projet et à une mauvaise exécution des travaux par l'entreprise, alors que la conception de l'ouvrage et la surveillance des travaux entraient dans la mission du BET (◆ CE, 3 juin 1987, n° 52798 : REC. CE, p. 193 ◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 janv. 1989, n° 86-11.806, n° 158 P : Bull. civ. III, n° 20).*

*De même a été retenue la responsabilité d'un ingénieur-conseil chargé de la maîtrise d'oeuvre spécialisée des installations de chauffage, en cas d'insuffisance du chauffage dans les immeubles (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 févr. 1990, n° 88-18.692).*

*En revanche, un architecte ne peut demander la garantie d'un bureau d'études pour des désordres dus à un défaut de conformité, dès lors que celui-ci n'était pas chargé de la conception du projet (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 juill. 2003, n° 02-11.719). De même, un cabinet de maîtrise d'oeuvre, condamné pour une erreur de diagnostic, n'est pas fondé à appeler en garantie le bureau d'étude de sol, dès lors qu'il lui appartenait de solliciter de ce dernier des investigations complémentaires (◆ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2006, n° 05-17.271).*

**50***Responsabilité du BET intervenu dans le cadre d'un groupement de maîtrise d'oeuvre* ■ *Les tâches assignées aux différents membres du groupement doivent être définies dans la convention. A défaut, chaque intervenant est réputé avoir participé à tous les stades de la maîtrise d'oeuvre. Ainsi, en l'absence d'une répartition claire et précise des tâches entre un BET et un architecte, une cour administrative d'appel a pu, à bon droit, condamner chacun des co-intervenants à verser au maître de l'ouvrage la moitié des indemnités dues au titre des travaux supplémentaires que celui-ci avait été amené à supporter (◆ CE, 30 juill. 2003, n° 233172).*

**51***Responsabilité in solidum* ■ *Lorsqu'un désordre est dû au fait de plusieurs constructeurs qui ont concouru par leurs fautes individuelles à réaliser l'entier dommage, chacun des responsables peut être condamné à réparer le préjudice dans sa totalité. Le*

*constructeur qui a indemnisé intégralement la victime dispose d'un recours contre les autres débiteurs [v. l'étude «Responsabilité (règles générales)»].*

*Ainsi, a été retenue la responsabilité in solidum vis-à-vis du maître de l'ouvrage :*

- de l'architecte pour diverses fautes de conception, en particulier le défaut de précisions sur les spécifications propres à assurer l'étanchéité de murs-rideaux et pour une faute de surveillance (défaut de contrôle de la technique et de la fabrication des menuiseries métalliques) ;*
- de l'ingénieur-conseil qui n'a pas rempli sa mission en ne vérifiant pas la compétence technique de l'entreprise choisie après appel d'offres ;*
- de l'entrepreneur au titre de la garantie décennale, pour les désordres occasionnés par l'utilisation d'un matériau impropre à rendre l'immeuble conforme à sa destination (♦ CE, 21 mai 1976, n° 94146 : REC. CE, p. 272).*

*Un BET commet une faute contractuelle en ne mettant pas en garde le maître de l'ouvrage contre les risques que fait courir à une installation l'absence de dispositif de traitement des eaux. Sa faute ayant concouru à réaliser l'entier dommage, la réparation a été mise à sa charge in solidum avec l'architecte et l'entrepreneur (♦ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mars 1980, n° 78-16.619 : Bull. civ. III, n° 69).*